



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KOZAM SC

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n° 2024-2308

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit KERB FLO autorisé en France (n° 8400574), et du produit KERB 400 SC autorisé en Belgique (n° 9606P/B), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	KOZAM SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - propyzamide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KERB FLO
	N° AMM	8400574
Numéro d'intrant	675-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 12/11/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

33BC435FF8C6444...